

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

L'institution d'un Conseil d'Etat.

L'exécution en Égypte d'un jugement étranger condamnant le débiteur à payer des napoléons or.

Le nouveau Règlement Général Judiciaire Mixte.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

Dépôts d'Inventions.

Bourse des Marchandises et Changes.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

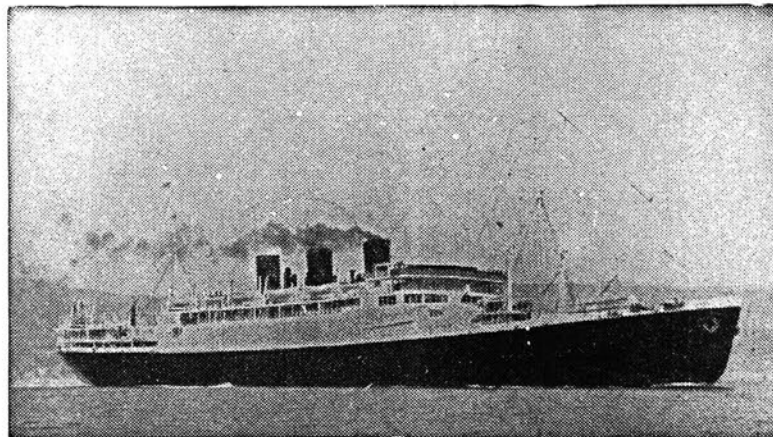
Départs hebdomadaires

pour MARSEILLE
et pour la PALESTINE
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille
Port-Saïd-Extrême-Orient
et Madagascar

LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE 4, Rue Fouad 1er, Téléphone 21257
LE CAIRE Mr. R. S TEISSERE, Correspondant, Shephard's Hotel Building Tél. 59507

PORT SAÏD: 8 & 9 Quai Sultan Hussein Tél. 2009
SUEZ: Immeuble Medjidié, Tél. 2.

Vient de paraître:

L'IMPÔT SUR LES REVENUS

(La Loi N° 14 de 1939 et son Règlement d'exécution)

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 50

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

par
MAXIME PUPIKOFER RAYMOND SCHEMEIL
Avocats à la Cour,
directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

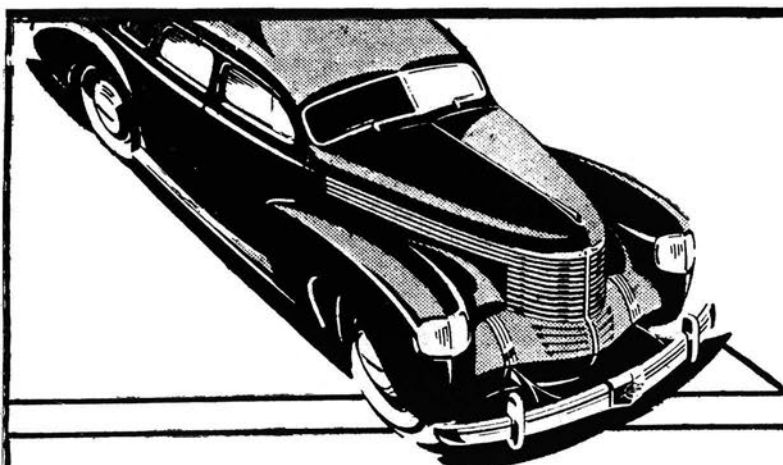
Vient de paraître:

LE DROIT DE TIMBRE

(La Loi N° 44 de 1939 et son Règlement d'exécution)

Edition simple.

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 25



Superbe **A VOIR**

AGREABLE A CONDUIRE...



ECONOMIQUE A SOUHAIT



REGARDEZ-LA... essayez-la... et vous choisirez certainement une Opel "Capitaine" comme prochaine voiture! Il y a de la beauté sur chaque pouce carré de sa brillante surface — une beauté qui capte le regard, retient l'attention et discrimine la "Capitaine" d'entre toute une foule. Et quand vous la sortirez sur route, vous connaîtrez le dernier cri de la sensation automobile: elle est facile à conduire et c'est sans nul doute la tenue de route la plus douce que vous aurez connue. Et voici maintenant le meilleur comme nouveauté — la "Capitaine" Opel est une voiture à bas prix, spécialement construite pour vous offrir à bon marché le meilleur automobilisme.

OPEL

Capitaine

ADOLPHE MAGAR & Cie.
19, Sharia Soliman Pacha, Le Caire

LOUIS MAGAR & Cie.
58, Rue Fouad 1er, Alexandrie

ELIE G. DEEB & Cie.
Mansourah

THE SUEZ CANAL MOTOR Co.
Port-Said, Ismailieh, Suez

LOUIS MAGAR
Assiout

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim. Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA } (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah),
Me M. FERRO } Me F. BRAUN } (Correspondants
à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal	
— Un an	P.T. 150
— Six mois	85
— Trois mois	50
— à la Gazette (un an)	150
— aux deux publications réunies (un an)	250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE LEGISLATIVE

L'institution d'un Conseil d'Etat.

Dans le Discours du Trône inaugurant la présente session parlementaire, le Gouvernement promettait l'institution d'un Conseil d'Etat « dont les attributions rassureront davantage les fonctionnaires sur l'observance d'une juste impartialité dans les nominations, les avancements et la discipline ».

L'organisme dont la création était ainsi annoncée ne devait donc revêtir qu'un caractère administratif, destiné à intéresser exclusivement le fonctionnaire désireux, paraît-il, d'être « rassuré » quant aux décisions de ses chefs en matière de nominations, d'avancements et de discipline.

Le projet fut immédiatement mis à l'étude par le Gouvernement.

Et il semble qu'au cours de cette étude l'on se soit avisé que, dès l'instant qu'on abordait le problème, il valait mieux en élargir la portée, et, d'une question de fonctionnarisme, faire une question plus générale intéressant les rapports du pouvoir exécutif non seulement avec les fonctionnaires, mais avec le pays tout entier.

Plusieurs projets semblent avoir été élaborés, autour desquels des discussions serrées se seraient déroulées dans les hautes sphères et sur lesquels une discrétion relative a été observée.

On conçoit que, dans ces conditions, il nous soit difficile de suivre la presse quotidienne et de fournir sur le sujet des renseignements qui ne sauraient présenter un caractère suffisant d'authenticité.

En un sujet aussi grave, on admettra que l'on doit exiger la plus extrême prudence.

Cependant, il semble aujourd'hui à peu près certain que le Gouvernement, désireux de faire faire à l'organisation juridique du pays un large progrès, envisage l'institution d'un Conseil d'Etat jouissant d'attributions aussi complètes

que possible, c'est-à-dire chargé non seulement d'assurer l'impartialité à l'égard des fonctionnaires, mais également de collaborer utilement à l'élaboration de la législation nouvelle et constituant un véritable contentieux administratif.

Ce Conseil d'Etat aurait ainsi une triple série d'attributions.

Il constituerait tout d'abord un corps consultatif chargé de donner aux représentants du pouvoir exécutif les avis juridiques nécessités par la conduite des affaires de l'Etat.

Ces avis, le nouvel organisme les donnerait avec l'autorité d'un corps érigé également en Contentieux et composé de conseillers inamovibles.

L'inamovibilité des Conseillers d'Etat semble, en effet, devoir être consacrée pour donner précisément aux conseillers l'indépendance et l'autorité voulue pour que leurs avis et leurs décisions constituent une garantie sérieuse d'impartialité et d'équité.

Le Conseil d'Etat, en un second domaine, serait chargé de l'élaboration des lois, — excellente conception destinée à donner à la législation du pays une homogénéité technique qu'elle risquerait de ne pas avoir si, comme il est arrivé ces derniers temps, chaque département continuait à se livrer à la rédaction de textes législatifs mettant les hommes de loi, avocats ou magistrats, dans les plus grandes perplexités au moment de l'application.

En troisième lieu, — et c'est peut-être le point le plus important — le Conseil d'Etat aurait des attributions contentieuses, siégeant en véritable tribunal.

La compétence de ce contentieux s'étendrait, à titre facultatif, à tous les conflits surgis entre l'Etat et les particuliers jusques et y compris le contentieux indemnitaire.

Cette compétence serait facultative en ce sens qu'elle n'impliquerait pas atteinte à la compétence judiciaire en la matière, mais qu'elle permettrait aux

particuliers lésés de préférer aux tribunaux de l'ordre judiciaire la juridiction du Conseil d'Etat.

En matière strictement administrative, c'est-à-dire dans les rapports du Gouvernement avec ses propres fonctionnaires, la compétence du Conseil serait obligatoire et assurerait l'impartialité dont avait parlé le Discours du Trône.

L'inamovibilité des conseillers d'Etat constituerait un progrès même sur la situation des conseillers d'Etat français, par exemple, qui ne sont pas inamovibles, ce que la plupart des auteurs déplorent en principe.

Par contre, le Conseil d'Etat statuant au Contentieux le ferait-il sous le bénéfice du principe de la justice déléguée, ou sous celui de la justice retenue ?

Alors que, pour prendre le même exemple français, le Conseil d'Etat statue en vertu du principe de la justice déléguée, le futur Conseil d'Etat Egyptien verra-t-il ses décisions subordonnées à la ratification du Gouvernement en Conseil des Ministres ?

Il semble que cette dernière thèse soit jalousement soutenue par les Ministres actuels et que l'organisme nouveau sera institué sur la base du principe de la justice retenue.

Ce ne sont là que des renseignements d'ordre général et auxquels nous nous défendons de donner le moindre caractère d'authenticité.

L'étude et la discussion du projet se poursuivent dans le cadre, croyons-nous, de ce que nous venons d'annoncer.

Si, comme l'a fait entrevoir le Chef du Gouvernement, le Parlement doit être saisi au cours de cette session de cet important projet, nous aurons bientôt l'occasion de connaître avec précision les détails et les principes de l'institution de ce Conseil d'Etat depuis si longtemps attendu et qui fera faire à l'organisation juridique du pays un important progrès.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

L'exécution en Egypte d'un jugement étranger condamnant le débiteur à payer des napoléons or.

(Aff. Antoine Chacour et Cts
c. Dame Asma Sabbagh).

Ce procès, dont nous avons rapporté les débats de première instance (*) et le jugement de la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire qui y statua le 28 Mars 1938 (**), a été définitivement jugé, le 20 Mai 1939, par la 2me Chambre de la Cour.

Rappelons les faits:

Bénéficiaire d'un jugement rendu par le Tribunal de Damas et passé en force de chose jugée, qui avait condamné ses débiteurs I. et A. Sabbagh à lui payer la somme de 1057 napoléons, Mme Asma Sabbagh avait obtenu du Président du Tribunal Mixte du Caire une ordonnance d'exequatur déclarant ce jugement exécutoire en Egypte; elle avait pris affectation sur des immeubles appartenant à ses débiteurs, sis en Egypte, et elle en avait entamé l'expropriation.

Après avoir fait un dire au cahier des charges, MM. I. et A. Sabbagh avaient trouvé en la personne de M. Antoine Chacour, un capitaliste qui avait consenti, moyennant hypothèque, à leur prêter une somme de L.E. 1100 destinée à leur permettre de se libérer de leur dette en principal et accessoires; à la suite de quoi, les débiteurs et leur prêteur avaient ensemble fait offre réelle de cette somme à Mme Sabbagh, en convertissant la napoléon à P.T. 77,15 en base de la tarification égyptienne, tandis que cette dernière avait, dans son commandement immobilier et ses poursuites, opéré la conversion à raison de P.T. 131 le napoléon or. Mme Sabbagh avait refusé l'offre.

Le Tribunal du Caire, par son jugement du 28 Mars 1938, avait retenu que les débiteurs Sabbagh étaient irrecevables en leur demande, pour le motif qu'ils n'avaient pas formé opposition à l'ordonnance d'exequatur, laquelle avait implicitement admis que la condamnation du jugement de Damas à payer des napoléons or devait recevoir son exécution en Egypte sur la base du taux de conversion de l'or.

Le Tribunal ne s'était cependant pas arrêté à cette exception; il avait considéré au fond que l'ordre public égyptien, qui était invoqué par les débiteurs, n'était intéressé en rien à l'exécution du jugement étranger sur la base ci-dessus et que les décrets sur le cours forcé de 1914 et 1935 n'avaient pas d'application en l'espèce.

Le jugement avait, par conséquent, déclaré l'offre réelle insuffisante et non libératoire et avait autorisé M. Chacour, sur sa demande, à retirer de la Caisse du Tribunal le montant par lui déposé, alors que Mme Sabbagh avait reconventionnellement demandé que le mon-

tant du dépôt lui fût versé à valoir sur sa créance, moyennant subrogation de M. Chacour à ses droits jusqu'à due concurrence.

Sur appel principal des Consorts Chacour et Sabbagh contre ce jugement et appel incident de Mme Asma Sabbagh en ce qui concerne sa demande reconventionnelle, la Cour, par son arrêt du 20 Mai dernier, a rejeté l'appel principal et a, par contre, fait droit à l'appel incident, en autorisant Mme Sabbagh à retirer le montant déposé, moyennant subrogation de M. Chacour dans ses droits, à concurrence dudit montant.

La Cour, sans examiner l'exception d'irrecevabilité qui avait retenu l'attention des premiers juges, statue au fond. Elle considère que « la thèse d'après laquelle le jugement déféré aurait méconnu une règle d'ordre public, en reconnaissant à Mme Sabbagh le droit à être payée à la parité de l'or, n'est pas du tout justifiée, car le Décret-loi de 1914 ne vise qu'à empêcher l'accaparement et le retrait de numéraire au préjudice de la réserve d'or ». De même, la Cour estime que le Décret de 1935 n'a pas d'application en l'espèce.

La Cour se base sur la considération que le jugement portant condamnation en or a été rendu en Syrie, « pays où la clause or n'est pas interdite », que les parties étaient domiciliées en Syrie et qu'en principe le jugement devait « être exécuté en Syrie ».

Cependant la Cour n'a pas été sans reconnaître aux lois égyptiennes sur le cours forcé un certain effet en l'espèce: celui de permettre aux débiteurs de se libérer moyennant les « billets de la National Bank au lieu qu'en espèces », la Cour considérant que « la circulation des pièces se trouve suspendue par effet du cours forcé ».

Mais, au fond, la Cour ne peut s'empêcher de retenir que la créance, puisant sa source « dans une obligation de droit privé contractée et à exécuter en Syrie, où demeuraient toutes les parties, et affirmée par un Tribunal Syrien, passée en force de chose jugée, ne saurait être acquittée en Egypte que par le paiement intégral de la somme reconnue comme due par les Consorts Sabbagh ».

Cette créance doit donc être réglée « en billets de la National Bank, au cours de l'or ».

Comme les débiteurs avaient invoqué les arrêts rendus par la même Chambre de la Cour dans les affaires Crédit Foncier et Land Bank, en date du 18 Février 1936 (*) et l'arrêt rendu dans l'affaire Caisse Hypothécaire contre Société de l'Avenue de la Reine Nazli en date du 31 Mars 1938 (**), la Cour n'a pu s'empêcher de constater que la solution à laquelle elle aboutissait cadrait avec cette jurisprudence, car, a-t-elle dit, « il ne s'agit pas, en l'espèce, de clause or insérée dans un contrat passé et à exécuter en Egypte, ou dans des obligations émises même à l'étranger par un établissement de crédit ayant son siège principal en Egypte, mais d'un juge-

ment syrien qui, en Syrie, où la clause or n'est pas prohibée, a condamné à payer or ».

En terminant sur ce point, la Cour a observé que la thèse contraire aboutirait au résultat inadmissible de donner au jugement du Tribunal de Damas une portée moindre que celle définitivement fixée par son texte et de faire bénéficier les débiteurs d'une réduction du tiers environ de leur dette, en créant par ailleurs la situation inconvenable qu'un certain Siouffi, garant solidaire, condamné par le même jugement et demeurant en Syrie, pourrait être appelé, lui seul, à payer la différence.

Abordant l'objet de l'appel incident, la Cour considère que, comme les Sabbagh se sont constitués les débiteurs de Chacour, la somme déposée à la Caisse du Tribunal, sur le refus de l'offre réelle jugée insuffisante, leur appartient et que, partant, cette somme doit être, sur la demande de la créancière Sabbagh, versée à celle-ci, à valoir sur sa créance.

Comme on le voit, l'arrêt que nous venons d'analyser apporte une nouvelle contribution très importante à l'étude des questions relatives à la clause or, questions qui, comme on le sait, n'ont pas encore toutes reçu leur solution.

DOCUMENTS.

Le nouveau Règlement Général Judiciaire Mixte.

Nous avons indiqué (*) qu'en son Assemblée Générale du 6 Juin courant la Cour avait donné son agrément à un certain nombre de changements proposés par le Ministère de la Justice au premier projet du nouveau Règlement Général Judiciaire adopté par l'Assemblée Générale du 14 Juin 1936.

Ce premier texte ayant été déjà intégralement publié dans nos colonnes (**), il nous suffira donc, en attendant la promulgation, très prochainement annoncée — après approbation du Conseil des Ministres — du texte définitif du Règlement, de reproduire ci-après les textes des articles modifiés, que l'on pourra ainsi rapprocher de ceux qui ont été précédemment publiés.

Les récentes modifications comportant l'addition de certains articles nouveaux, le dernier projet de Règlement comporte ainsi 215 articles, alors que le projet antérieur, publié en ces colonnes, n'en comportait que 210. Le numérotage a été ainsi presque complètement modifié. Nous indiquons ci-après, en regard de chaque article nouveau, le numéro qu'il portait dans le texte antérieurement publié:

Art. 1 à 9. — Maintenus.

Art. 10.

Un Comité permanent siégera près la Cour et près chaque Tribunal de première instance pour faire toutes propositions concernant la nomination et la promotion des fonctionnaires, huissiers, expéditionnaires, rôlistes et agents hors cadre de toutes catégories.

Ce Comité sera composé à la Cour du Directeur du Service des Juridictions Mixtes ou du Sous-Directeur, du Greffier en Chef et de l'Inspecteur en Chef des Gref-

(*) V. J.T.M. No. 2539 du 13 Juin 1939.

(**) V. J.T.M. Nos. 2402, 2403, 2404, 2405 et 2406 des 28 et 30 Juillet et 2, 4 et 6 Août 1938.

(*) V. J.T.M. No. 2392 du 5 Juillet 1938.

(**) V. J.T.M. No. 2342 du 10 Mars 1938.

(*) V. J.T.M. No. 2031 du 14 Mars 1936.

(**) V. J.T.M. No. 2358 du 16 Avril 1938.

fes ou leurs remplaçants, et, au Tribunal, du Directeur du Service des Juridictions Mixtes ou du Sous-Directeur, de l'Inspecteur Général des Services Pénaux et du Greffier en Chef ou de leurs remplaçants.

Le Comité sera présidé par le Directeur du Service des Juridictions Mixtes ou le Sous-Directeur.

Les propositions du Comité seront soumises à une Commission qui sera composée, à la Cour, du Président, du Vice-Président, de deux Conseillers et du Procureur Général, et, dans les Tribunaux, du Président, du Vice-Président, de deux Juges et du Chef du Parquet. Les deux Conseillers et les deux Juges seront désignés chaque année respectivement par les Assemblées de la Cour et des Tribunaux.

Les décisions des Commissions des Tribunaux concernant le personnel cadré seront soumises à la Commission de la Cour, celles concernant les rôlistes et agents hors cadre seront soumises au Président de la Cour.

Les décisions de la Commission de la Cour portant nomination ou promotion du personnel cadré seront soumises à l'approbation du Ministre de la Justice. Elles seront faites par arrêté du Ministre.

Art. 11 (nouveau).

Les nominations aux postes vacants pour lesquels un concours a eu lieu, se feront d'après le classement de la Commission d'examen, et en tenant compte de l'ancienneté et du mérite.

Les candidats choisis ne peuvent entrer en fonction avant d'avoir produit un certificat d'aptitude physique délivré par la Commission médicale.

Art. 12 (nouveau).

Toutes promotions et augmentations seront faites en tenant compte de l'ancienneté et du mérite.

Art. 13 (nouveau).

Les candidats ont à produire à l'appui de leur demande:

- 1.) un extrait de leur acte de naissance;
- 2.) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 3.) un certificat du casier judiciaire.

Art. 14 à 18 (anciens 11 à 15). — Maintenus.

Art. 19 (ancien 16).

Sauf les dérogations prévues à l'alinéa suivant et à l'article 87 pour la période des vacances judiciaires, les magistrats ne peuvent exercer leurs fonctions hors du ressort du Tribunal auquel ils sont attachés.

Lorsque les nécessités du service exigent la délégation d'un magistrat auprès d'un autre Tribunal, cette délégation devra, après délibération de l'Assemblée Générale de la Cour, être approuvée par arrêté ministériel, à moins qu'il ne s'agisse d'un remplacement provisoire qui ressortira, dans ce cas, au Président de la Cour.

Art. 20 à 24 (anciens 17 à 21). — Maintenus.

Art. 25 (ancien 22).

Pour être nommé greffier ou commis-greffier, il faut:

- 1.) être âgé de vingt-quatre ans révolus;
- 2.) posséder la connaissance parfaite de l'une au moins des langues judiciaires;
- 3.) avoir travaillé six mois au moins en qualité d'interprète, huissier ou expéditionnaire;
- 4.) avoir subi avec succès un examen écrit et oral sur des questions tirées des dispositions des Codes de Procédure Civile et Commerciale et d'Instruction Criminelle, du présent Règlement, des Instructions de comptabilité et du Tarif.

L'examen devra être subi devant une Commission composée soit du Président de la Cour, du Vice-Président, de deux Con-

seillers, du Procureur Général et du Directeur du Service des Juridictions Mixtes ou du Sous-Directeur, soit du Président du Tribunal, du Vice-Président, de deux Juges de première instance désignés par la Cour, du Chef du Parquet, et du Directeur du Service des Juridictions Mixtes ou du Sous-Directeur, selon que le poste sera vacant auprès de la Cour ou auprès d'un Tribunal.

Le Greffier en Chef de la Cour ou du Tribunal assiste à l'examen; il peut interroger le candidat et il a voix consultative.

L'Inspecteur en Chef des Greffes sera adjoint à la dite Commission pour les examens de comptables, caissiers ou percepteurs.

Art. 26 (nouveau).

Les Commissions d'examens prévues au présent Règlement fixent les conditions de concours, en arrêtent le programme d'après la nature et l'importance des postes et les font publier au « Journal Officiel » en indiquant la date à laquelle l'examen doit avoir lieu.

Le Président donne des numéros d'ordre aux candidats qui, après avoir achevé leur travail, le présentent sous ce numéro sans indiquer leurs noms. La liste nominative des candidats et les numéros de chacun d'eux ne doivent pas être communiqués aux autres examinateurs.

Art. 27 à 29 (anciens 23 à 25). — Maintenus.

Art. 30 (ancien 26).

Une Commission d'examen, désignée par l'Assemblée Générale de la Cour, est instituée au siège de chaque Tribunal.

Elle est composée du Président ou de celui qui en remplit les fonctions, de deux magistrats, du Directeur du Service des Juridictions Mixtes ou du Sous-Directeur et d'un avocat délégué par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Art. 31 à 35 (anciens 27 à 31). — Maintenus.

Art. 36 (ancien 32).

Pour être nommé interprète il faut:

- 1.) être âgé de 24 ans révolus;
- 2.) avoir fait preuve de la connaissance parfaite de la langue arabe et d'une des autres langues judiciaires devant une Commission composée de deux magistrats désignés par le Président de la Cour et du Directeur du Service des Juridictions Mixtes ou du Sous-Directeur.

Selon les nécessités du service, le Président de la Cour fixera le nombre d'interprètes pour les langues judiciaires étrangères, et, le cas échéant, pour toute autre langue étrangère.

Les interprètes de langue arabe devront être de nationalité égyptienne.

Art. 37 (nouveau).

La Commission prévue à l'article 10 pourra, après s'être assurée de l'aptitude des candidats, dispenser de l'examen les candidats aux postes de commis-greffier, huissier ou interprète, qui auront déjà exercé ces fonctions près les Juridictions Nationales.

Elle pourra également et dans les mêmes conditions, dispenser ceux qui, par des certificats d'étude ou de service près les Administrations de l'Etat prouvent leur aptitude au service des Greffes.

Art. 38 (ancien 33).

Pour être nommé expéditionnaire ou rôliste il faut:

- 1.) être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus;
- 2.) être de nationalité égyptienne;
- 3.) connaître les langues arabe et française et la dactylographie;
- 4.) être détenteur du baccalauréat égyptien ou du diplôme d'équivalence;

5.) avoir subi un examen devant une Commission composée du Président et du Vice-Président de la Cour ou du Tribunal, du Procureur Général ou du Chef du Parquet du siège, et du Directeur ou Sous-Directeur du Service des Juridictions Mixtes.

Art. 39 à 53 (anciens 34 à 48). — Maintenus.

Art. 54 (ancien 49).

Les décisions des Assemblées Générales de la Cour seront communiquées au Ministre de la Justice.

Art. 55 à 62 (anciens 50 à 57). — Maintenus.

Art. 63 (ancien 58).

La police de l'audience appartient au juge qui préside. Il aura les pouvoirs qui lui sont conférés en la matière par les Codes de Procédure Civile et Commerciale et d'Instruction Criminelle Mixtes.

Art. 64 à 66 (anciens 59 à 61). — Maintenus.

Art. 67 (ancien 62).

Les jours fériés autres que les Vendredis et les Dimanches sont les jours de l'an de l'Hégire et de la naissance du Prophète (Mouled El Nabi), la Wakfa et les trois jours du Baïram, la Wakfa et les quatre jours du Courban Baïram, le Cham El Nesim, les deux anniversaires de naissance et d'avènement au trône du Roi, les deux fêtes nationales de l'Indépendance (15 Mars) et de la Lutte pour la Patrie (13 Novembre), le jour de l'an (1er Janvier), les Dimanches et Lundis de Pâques et de Pentecôte, la Toussaint (1er Novembre) et le jour de Noël.

Art. 68 (ancien 63).

Pour la délibération, la rédaction et le prononcé des jugements en matière civile, commerciale et pénale, il sera fait application des règles édictées par le Code de Procédure Civile et Commerciale et le Code d'Instruction Criminelle et de celles prévues aux articles suivants.

Art. 69 et 70 (anc. 64 et 65). — Maintenus.

Art. 71 (ancien 66).

Le jugement est rendu public par la lecture du dispositif à l'audience. Cette lecture se fera, en matière pénale, immédiatement, et, en matière civile, à la première audience qui suivra le jour où le jugement aura été signé.

Art. 72 à 138 (anc. 67 à 133). — Maintenus.

Art. 139 (ancien 134).

Pour être admis à faire le stage et être inscrit à la suite du Tableau il faut:

- 1.) avoir 21 ans révolus;
- 2.) posséder le baccalauréat ou diplôme de bachelier ou un autre diplôme d'études secondaires, reconnu par la Commission comme équivalant au baccalauréat;
- 3.) posséder le diplôme de docteur ou de licencié en droit, ou un diplôme étranger donnant droit à l'exercice de la profession d'avocat reconnu équivalent au diplôme égyptien;
- 4.) produire un certificat de bonnes vie et mœurs, et un certificat attestant l'absence de charges dans le casier judiciaire, émanant des autorités du pays d'origine, jouir d'une réputation intacte en Egypte et d'une manière générale posséder la respectabilité nécessaire à l'exercice de la profession;

5.) résider en Egypte.

Les candidats admis seront inscrits sur la liste des stagiaires faisant suite au Tableau de l'Ordre, qui sera communiqué à la Cour et aux Tribunaux.

Art. 140 (ancien 135).

Les stagiaires devront, à la première audience publique de la Cour qui suivra leur admission, s'ils résident à Alexandrie, ou, autrement, à la première audience de la première Chambre du Tribunal de leur ré-

sidence, prêter le serment suivant: « Je jure d'exercer la profession d'avocat en homme d'honneur et en toute conscience ».

Les stagiaires pourront plaider devant les Tribunaux de première instance, dans les conditions établies par le Règlement intérieur.

Ils ne pourront avoir de Cabinet en leur nom personnel et ne pourront s'occuper que des causes qui leur seront confiées par l'avocat à la Cour au Cabinet duquel ils sont attachés, à l'exception des causes qui leur auront été confiées par la Commission de l'assistance judiciaire ou de celles pour lesquelles ils auront été désignés d'office.

Ils devront toujours être assistés à la barre par l'avocat à la Cour auprès duquel ils font leur stage ou par un autre avocat à la Cour désigné par ce dernier, qui complètera, s'il y a lieu, leurs plaidoiries et contresignera les conclusions.

Toutefois le contre-seing des conclusions suffira dans les causes de Justice Sommaire, à l'exception des affaires possessoires.

Art. 141 à 177 (anc. 136 à 172). — *Maintenus.*

Art. 178 (ancien 173).

Les peines disciplinaires sont:

- a) la censure;
- b) l'interdiction temporaire de l'exercice de la profession;
- c) la radiation du Tableau.

Les peines disciplinaires seront prononcées par une Chambre de la Cour d'Appel composée de 5 Conseillers.

L'interdiction temporaire de l'exercice de la profession n'aura effet qu'à partir du seizième jour de la notification à l'avocat, de la décision disciplinaire lui infligeant cette peine.

Art. 179 à 205 (anc. 174 à 200). — *Maintenus.*

Art. 206 (ancien 201). — *Maintenu, avec remplacement, à l'alinéa 4 des mots « les procédures d'exécution initiées » par les mots: « les procédures d'exécution entamées ».*

Art. 207 à 215 (anc. 202 à 210). — *Maintenus.*

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 14 Juin 1939.

— 4 fed., 12 kir. et 2 sah. sis à Telbana, Markaz Teh El Baroud (Béh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Kassem Abdella, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 160; frais L.E. 40,695 mill.

— 28 fed., 5 kir. et 6 sah. sis à Choubra El Namla, El Mansourah et Kafr El Manchi El Kibli, Markaz Tantah (Gh.), et à Kafr Diama et Kafr El Chourbagui, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Mohamed Mohamed Emara et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 2170; frais L.E. 110,645 mill.

— 8 fed. sis à Nefia, district de Tantah (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Saddika Ahmed El Chennaoui, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 600; frais L.E. 23,920 mill.

— a) 19 fed., 19 kir. et 1 sah.; b) 9 fed., 17 kir. et 12 sah.; c) 5 fed., 7 kir. et 17 sah.; d) 9 fed., 7 kir. et 10 sah. et e) 7 fed., 9 kir. et 12 sah. sis à Kafr Salem El Sehab, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Nagui Abdalla El Barkouki et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix respectif de L.E. 1448; frais L.E. 22,860 mill.; L.E. 717; frais L.E. 14,285 mill.; L.E. 390; frais L.E. 9; L.E. 670; frais L.E. 14 et L.E. 530; frais L.E. 12.

— 7 fed., 2 kir. et 4 sah. sis à El Naharieh, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation R.S. Victor Guttières Pegna en liquidation c. Hafez Soliman El Keraby, adjudgés à Oscar Guttières Pegna et Isaac Ishak Hazan, au prix de L.E. 400; frais L.E. 47,340 mill.

— 19 fed., 15 kir. et 4 sah. sis à Deyrout et à Miniet El Saïd, Markaz Mahmoudieh (Béh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hanem Mohamed El Miniaoui, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 1016; frais L.E. 44,270 mill.

— 16 fed. et 3 kir. sis à Kafr Soliman El Loh, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Abdel Meguid Khalifa Ahmed Hetata, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 1160; frais L.E. 50,390 mill.

— 35 fed., 2 kir. et 11 sah. sis à Mehallet Malek et Kafr El Soudan, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Abdel Ghaffar Aly El Salmaoui et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 2168; frais L.E. 74,190 mill.

— 8 fed., 9 kir. et 20 sah. sis à Koufour El Sawalem, Markaz Teh El Baroud (Béh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Guirguis Boulos, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 640; frais L.E. 49 et 765 mill.

— 18 fed., 5 kir. et 16 sah. sis à Samanoud (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Mohamed Ahmed El Rassad, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 1010, frais L.E. 44,170 mill.

— 13 fed. et 3 sah. sis à Kasta et Hasset Abartous, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. A. Béranger esq. de Syndic de la faillite Abdel Rahman Khalifa Ramadan, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 1088; frais L.E. 45,900 mill.

— 64 fed. et 16 kir. ind. dans 166 fed., 10 kir. et 23 sah. sis à Ourine, Markaz Chebrekhit (Béh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Panayotti Economidis, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 3200; frais L.E. 69,060 mill.

— 7 fed. et 10 sah. sis à Iflaka, Markaz Damanhour (Béh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Aly Mohamed Nofal, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 385; frais L.E. 46,055 mill.

— 2 fed., 22 kir. et 12 sah. sis à Mit El Mokhles, Markaz Zifta (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. El Sayed Aly El Nadi et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 240; frais L.E. 46 et 450 mill.

— 12 fed. et 17 kir. sis à Mencheline, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hamed Chehata Badr et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 788; frais L.E. 58,780 mill.

— 7 fed. sis à Akricha, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs El Ansari Aly Sarhan, adjudgés à Mohamed Gabr, au prix de L.E. 590; frais L.E. 38,690 mill.

— 24 fed. sis à El Halafi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Hoirs Awad Hassanein El Guizaoui et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 760; frais L.E. 49,450 mill.

— 29 fed., 16 kir. et 16 sah. sis à Chabas El Malh, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Mohamed El Bouhi et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 760; frais L.E. 94,545 mill.

— a) 7 fed., 3 kir. et 20 sah. et b) 23 fed., 2 kir. et 7 sah. sis à Mehallet Keiss, Markaz Chebrekhit (Béh.), en l'expropriation R.S. J. Planta & Co. c. Farahat Ibrahim

Nagui et Cts, adjudgés le 1er lot à Madani Ahmed Nagui, au prix de L.E. 580; frais L.E. 33,385 mill. et le 2^{me} à Abdel Mousel Mahmoud Ibrahim Nagui, au prix de L.E. 1300; frais L.E. 71,845 mill.

— 22 fed. et 9 kir. sis à Damatiou, Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Moustafa Abdel Rahman, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 1500; frais L.E. 70,460 mill.

— Terrain hekr de 1000 p.c. environ avec constructions, sis à Camp de César (Ramleh), en la licitation Agapios S. Courtellidis et Cts, en présence d'Eftimos Nicolopoulos, adjudgés à Dimocritos Jean Psaros, au prix de L.E. 1675; frais L.E. 41,730 mill.

— Terrain de 1000 p.c. avec constructions sis à San Stefano (Ramleh), en la folle enchère Yvonne Aghion c. Chérif bey El Dine Chérif fol enchérisseur et Hoirs Zohra Hanem, fille de Hassan pacha Eflatoun, adjudgés à Folla Guirguis Gharbi, au prix de L.E. 1450; frais L.E. 84,925 mill.

— a) 8 fed. et 19 kir. sis à Damat; b) 4 fed. et 14 kir. sis à Kafr Ahmed Chalabi et c) 2 fed., 16 kir. et 15 sah. sis à Choubra Beloula El Sakhaouia, Markaz Tantah (Gh.), en la folle enchère sur surenchère Dimitri Roussos c. Abdou Mawas & Fils, fols enchérisseurs et Hoirs Ibrahim Hassan Kachef, débiteur, adjudgés au poursuivant, au prix respectif de L.E. 365; frais L.E. 62,310 mill.; L.E. 176; frais L.E. 37,315 mill. et L.E. 100; frais L.E. 23.

— 8 fed., 12 kir. et 4 sah. sis à Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Mabrouk Mohamad Hassan Egueila, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 220; frais L.E. 53,005 mill.

— 16 fed., 14 kir. et 20 sah. sis à Kafr Kela El Bab, Markaz Santa (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Mohamed Aly Saleh, adjudgés au Dr. Tewfik Hamed El Moraachi, au prix de L.E. 831; frais L.E. 206,005 mill.

— Terrain de 173 m² avec constructions sis à Nekla El Enab, Markaz Teh El Baroud (Béh.), en l'expropriation Constantin Pringo c. Mahmoud Badaoui Chahine, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 150; frais L.E. 41,930 mill.

— 2 fed., 4 kir. et 8 sah. ind. dans 18 fed., 16 kir. et 8 sah. sis à Ezbet Osman Zimam Moussa, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Cheikh Mohamed Ahmed El Sawi, subrogé à Auguste Béranger, c. Ibrahim El Sawi, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 80, frais L.E. 24 et 520 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugements du 12 Juin 1939.

FAILLITES CLOTUREES.

Mohamed Aly Kamel. Ord. clôture pour manque d'actif.

Mourad Hassanein. Ord. clôture pour insuff. d'actif et levée mesure garde personne du failli.

Mohamad et Abdel Fattâh El Berachi. Ord. clôture pour insuff. d'actif.

DIVERS.

Mohamad Mohamad Abdallah. Admet le déb. à bénéficier d'un conc. prév. et renv. l'aff. dev. le Juge-Commissaire pour les opérations du conc.

Réunions du 14 Juin 1939.**FAILLITES EN COURS.**

Mostafa Abdel Rahman El Gammal, épici-er, indig., à Damiette. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 25.10.39 pour conc.

Mohamed Mahgoub Nada et Mahmoud Aly Chata, nég. indig., le 1er à Tahway et le 2me à Ekhtab (Dak.). M. Mabardi, synd. de l'union. Renv. au 25.10.39 pour redd. comptes.

Hassanein Hussein Metwalli, nég. en coton, indig., à Kafr Tanah. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. au 16.8.39 pour conc.

Mohamed Aly El Gohari, nég. en cuir, indig., à Mansourah. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. au 25.10.39 pour vérif. cr.

Abdel Fattah El Itribi, nég. en céréales, indig., à Ekhtab. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 19.6.39 pour clôture pour insuff. d'actif.

Moursi Hassan El Sayed, nég. en radios, indig., à Belcas. M. Mabardi, synd. Le synd. à dép. son rapp. concluant que le failli n'a qu'un seul créancier pour L.E. 20 contre L.E. 949,300 mill. d'activités, puisque le restant de son passif est constitué par son capital. Il ne trouve aucun élément de fraude. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 19.6.39 pour nom. synd. déf.

Abdel Halim Moustafa Kesseba, nég. en art. manuf., indig., à Damiette. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. au 16.8.39 pour vérif. cr. et avis créanciers pour la vente des marchandises.

William Antoine Noujaïm et Frères Georges et Philippe, nég. en art. manuf., indig., à Ismailia. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 16.8.39 pour vérif. cr.

Aboul Hassan Manih, nég. en art. manuf., indig., à Dekernes. G. Mabardi, synd. déf. Renv. au 25.10.39 pour vérif. cr. et conc.

Mohamad Abdallah, nég. en art. manuf., indig., à Salamoun El Komache. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 25.10.39 pour vérif. cr. et conc.

Mohamad El Sayed Awad El Kibir, nég. en engrais et coton, indig., à Abou Kibir. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. au 16.8.39 pour conc.

Mohamad et Aly Ahmad El Gayar, nég. en art. manuf., indig., à Ismailia. L. G. Adinolfi, synd. déf. Renv. au 16.8.39 pour vente immeubles.

Abdou Ahmad Amer, épici-er, indig., à Port-Saïd. L. J. Venieri, synd. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 19.6.39 pour nom. synd. déf. Le synd. dép. son rapp. ultérieur.

Sid Ahmad Mohamad Ewehah, nég. en art. manuf., indig., à Mit Ghamr. M. Mabardi, synd. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 19.6.39 pour nom. synd. déf. Le synd. dép. son rapp. après la levée des scellés app. sur le mag. par le Trib. National.

R.S. Jean Papaïouannou et Georges Assimacopoulo, nég. en coton, hellènes, à Mansourah. L. J. Venieri, synd. Le synd. à dép. son rapp. concluant que l'actif est nul et le passif de P.T. 71236,5. Il déclare qu'il n'y a aucun élément de fraude; mais il conclut à la banq. simple, les faillis n'ayant pas dép. leur bilan dans le délai légal. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 19.6.39 pour nom. synd. déf.

Hassan Moustafa Mahmoud, épici-er, indig., à Mansourah. M. Mabardi, synd. Le

synd. a dép. son rapp. concluant que l'actif est L.E. 355,733 mill., et le passif de L.E. 1433,915 mill. Il dép. un rapp. ultérieur plus détaillé où il se prononcera sur les causes et circonstances de la faillite. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 19.6.39 pour nom. synd. déf.

Abd Rabbou Aly El Hindaoui, nég. en art. de mercerie, indig., à Mansourah. L. J. Venieri, synd. Le synd. a dép. son rapp. disant qu'il a déjà fait les démarches nécessaires auprès du Trib. National pour la levée des scellés app. sur le mag., afin de lui permettre de se mettre en possession des activités ainsi que des registres et des papiers. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 19.6.39 pour nom. synd. déf.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Georges Gabriel, nég. en nouveautés, indig., à Mansourah. Le Sr. Ibrahim Aly est nommé délégué des cr. Renv. au 16.8.39 pour le dép. du rapp. du délégué et pour concordat.

Abdel Moneem Hassan Ibrahim El Banna, épici-er, indig., à Zagazig. Mohamad Zaki Sembel, Sidhom Abdel Malek et Mohamad El Said El Raffa ès. qu., délégués. Renv. au 25.10.39 pour concordat.

Mohamad Mohamad Darwiche, nég. en art. de mercerie, indig., à Mansourah. Charles Bimbadji, Hassan El Nehlaoui et Jacques Douek, délégués. Renv. au 16.8.39 pour dép. rapp. et concordat.

INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au J.T.M. No. 2079 du 4 Juillet 1936).

Publications effectuées pendant le mois de Mars 1937.

Scharif (Walter), Alexandrie, (20 Mars 1937). — Nouveau jeu de cartes dénommé « Jeu Combi » (v. J.T.M. No. 2193 p. 29).

Fahlberg-List Aktiengesellschaft Chemische Fabriken, Magdeburg-Sudost (Allemagne), (20 Mars 1937). — Préparation des composés organiques de mercure (v. J.T.M. No. 2193 p. 29).

Manufacture de Produits Chimiques de Jouy-en-Josas (Anciens Etablissements Louis Descamps), Seine-et-Oise (France), (25 Mars 1937). — Procédé de fabrication d'un mélange de gaz sulfureux et d'azote exempt d'oxygène par combustion, au moyen de l'air, de soufre même impur et appareillage perfectionné destiné à la mise en pratique de ce procédé (v. J.T.M. No. 2197 p. 36).

Conill (Fernand Oscar), New-York (U.S.A.), (27 Mars 1937). — Appareil pour ondulations dites permanentes (v. J.T.M. No. 2197 p. 37).

Conill (Fernand Oscar), New-York (U.S.A.), (27 Mars 1937). — Perfectionnement aux appareils pour faire les ondulations dites permanentes (v. J.T.M. No. 2197 p. 37).

Howlett Jasper Hutton & W. W. Greener Ltd., Birmingham, 4, (Angleterre), (27 Mars 1937). — Perfectionnements aux fu-

sils et à leurs munitions (v. J.T.M. No. 2197 p. 37).

Philippou (André), Alexandrie, (27 Mars 1937). — Procédé pour la conservation des oignons et autres légumes et des fruits (v. J.T.M. No. 2199 p. 29).

Rosenitsch (Josef), Berlin W. 59 (Allemagne), (27 Mars 1937). — Perfectionnements aux foyers des chaudières (v. J.T.M. No. 2196 p. 29).

pendant le mois d'Avril 1937.

N. V. De Bataafsche Petroleum Maatschappij, La Haye (Hollande), (1er Avril 1937). — Procédé pour le traitement des huiles étherées (v. J.T.M. No. 2198, p. 43).

Karayannis (Pierre), Alexandrie, (1er Avril 1937). — Insecticide liquide (v. J.T.M. No. 2199, p. 29).

Crédit Foncier Egyptien.*Obligations 3 % à lots.*

Tirages du 15 Juin 1939.

EMISSION 1903 — 470me tirage.

Le No. 769.059 est remboursable par 50.000 frs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

419304	505620	598645	699520	747890
439382	506922	630372	715915	750802
447003	526448	636910	722630	764571
476453	542333	655459	728760	780356
494342	576068	686634	731823	792543

EMISSION 1911 — 369me tirage.

Le No. 359.192 est remboursable par 50.000 frs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

31704	85615	100254	183788	276605
37562	90257	118737	201953	328312
42909	91199	126727	217154	341958
78902	92993	143185	218431	359265
85597	99742	169685	230462	373956

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 60 du 15 Juin 1939.

Arrêté ministériel portant modification de certaines dispositions du Règlement Intérieur (Section Cotonnière) de la Bourse des Cotons et Graines de Coton disponibles (Bourse de Minet el Bassal).

Arrêté ministériel désignant les officiers de police judiciaire chargés de constater les contraventions à la Loi No. 44 de 1939, établissant un droit de timbre, ainsi qu'aux règlements d'exécution et aux arrêtés y relatifs.

Arrêté ministériel relatif aux vins fabriqués en Egypte.

Arrêté ministériel modifiant le tarif des droits de factage sur certains articles.

Arrêté du Gouvernorat d'Alexandrie relatif aux vendeurs ambulants à Alexandrie.

Arrêté de la Moudirieh de Gharbieh portant application au Bandar de Samanoud du règlement sur les décrocteurs.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pasha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.
(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 11 Mai 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Abdel Rahman Bey Youssef El Far, savoir:

1.) Saddika, fille de Attia El Gueneidi, sa veuve.

2.) Mohamed Mandour El Far, pris également comme tuteur de sa nièce mineure Saadieh Abdel Rahman Moustafa El Far, héritière: a) de son père Abdel Rahman Moustafa El Far, de son vivant codébiteur originaire, et b) de sa mère Naguiba Abdel Rahman El Far, de son vivant héritière de son père feu Abdel Rahman Bey Youssef El Far précité.

3.) La dite Saadieh Abdel Rahman Moustafa El Far pour le cas où elle serait devenue majeure.

4.) Mohamed El Dessouki El Far.

5.) Zeinab, épouse Abdel Salam Effendi El Far.

6.) Mariam, épouse Abdel Gawad El Far.

7.) Mohamed El Chamli El Far, pris également en son nom personnel comme codébiteur originaire.

8.) Hamed Abdel Rahman El Far.

9.) Abbas Abdel Rahman El Far.

10.) Hag Youssef Abdel Rahman El Far.

11.) Zakia Abdel Rahman El Far, épouse Mohamed Ibrahim El Far.

12.) Mohamed El Biali El Far.

13.) Mohamed Refaat El Far, pris également en son nom personnel comme codébiteur originaire.

Le 2me et les 10 derniers enfants dudit défunt.

Les 7me, 8me, 9me, 10me et 11me pris également comme héritiers de leur mère feu Mahgouba, fille de Mohamed El Far, de son vivant héritière de son époux Abdel Rahman Bey Youssef El Far précité et de sa sœur germaine Nabiha Mohamed El Far, celle-ci de son vivant codébitrice originaire.

B. — 14.) Ratiba fille de Moustafa Youssef El Far, prise tant en son nom personnel comme codébitrice originaire qu'en sa qualité d'héritière de sa mère Nabiha Mohamed El Far précitée.

C. — Les autres héritiers des feus Abdel Rahman Moustafa El Far et Naguiba Abdel Rahman El Far ci-dessus qualifiés, savoir leurs enfants:

15.) Moustafa Abdel Rahman Moustafa El Far.

16.) Samira, épouse Abdel Maksud Gueneidi.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés le 12me et les deux derniers au Caire, le 13me à Cherket Kom El Wahal, dépendant de Kafr El Cheikh, le 7me à Ezbet Dahan, dépendant de Mehallet Abou Aly et tous les autres à Damrou Salman, ces deux derniers villages district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Abdel Guelil Youssef El Far.

2.) Abdel Halim Youssef El Far.

3.) Mohamed Attia Abdel Rahman Youssef El Far.

4.) Hafiza Mohamed Abou Kéla.

5.) Magdi Abdel Rahman El Far.

6.) Hafza Youssef Ibrahim El Far.

7.) Hamida Ibrahim Abdel Rahman El Far.

8.) Ismail Dassini Salama ou Ismail Chiékhi Salama.

9.) Mohamed Bey Abdel Halim El Far.

10.) Mohamed El Hussein Abdel Gawad Youssef El Far.

11.) Samira Mohamed El Dakroui El Far.

12.) Mabrouka Abdel Rahman El Far.

13.) Mohamed Bey Farid El Far.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 13me au Caire, à Guizeh, le 12me à Kébrît, district de Foua, le 8me à Sidi Gamee, le 4me à Konayesset Saradoussi, le 9me à Manchiet El Agha et tous les autres à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: en 5 lots.

1er lot: 128 feddans, 12 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

2me lot: 33 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Dessouk, district de Dessouk (Gharbieh).

3me lot: 7 feddans, 8 kirats et 8 sahmes réduits par suite de la distraction de 8 kirats et 3 sahmes à 7 feddans et 5 sahmes et d'après les nouvelles opérations cadastrales 6 feddans et 20 kirats de terrains sis au village de Kafr El Arab, district de Dessouk (Gharbieh).

4me lot: 25 feddans, 10 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de

Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk (Gharbieh).

5me lot: 57 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 6425 pour le 1er lot.

L.E. 1670 pour le 2me lot.

L.E. 420 pour le 3me lot.

L.E. 1140 pour le 4me lot.

L.E. 1730 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 19 Juin 1939.

Pour le requérant,
746-A-167. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Mai 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Hamed Chaker El Chorbagui, savoir:

1.) Safia Hamed Chaker El Chorbagui, prise également comme tutrice de ses frères et sœur mineurs et cohéritiers El Sayed, Amine et Fathia.

2.) Fathia Hamed Chaker El Chorbagui, pour le cas où elle serait devenue majeure.

Les susnommés ainsi que les mineurs enfants dudit défunt, pris également comme héritiers de leur mère feu Mal El Azab Allam, de son vivant héritière de son époux le dit défunt.

3.) Zannouba Hamed Chaker El Chorbagui.

4.) Mohamed Hamed Chaker El Chorbagui.

Ces deux derniers enfants dudit défunt, pris également comme héritiers de leur mère Bahia Soliman El Nouehi et de leur sœur Sania, toutes deux de leur vivant héritières de leur époux et père Hamed Chaker El Chorbagui.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premières à El Ghorayeb, district de Zifta (Gharbieh), et les deux derniers jadis la 3me à Amerieh (ligne de Mariout) et le 4me au Caire et actuellement tous deux de domicile inconnu et pour eux au Parquet Mixte.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 5 feddans et 1 kiral de terrains sis au village de Ghorayeb, district de Zifta (Gharbieh).

2me lot: 2 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Sandabast, district de Zifta (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 145 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 19 Juin 1939.

Pour le requérant,

745-A-166. Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.**Suivant procès-verbal** du 18 Avril 1939 sub No. 305/64e.**Par** le Sieur Michel Zelnick, sujet égyptien, demeurant à Héliopolis.**Contre:**

1.) La Dame Rina Tadros, veuve Mancarios Zaglama.

2.) Le Sieur Anouar Zaglama, fils de feu Mancarios Zaglama.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Héliopolis, 6 rue Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet Masr El Guédida, kism Héliopolis, Gouvernement du Caire, plan No. 41, nouveau cadastre, au hod Moustafa El Nahas No. 3, de la superficie de 715 m² 05 dm², avec la construction élevée sur la dite parcelle, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, d'un appartement chacun, et d'un petit appartement sur la terrasse, portant le No. 6 de la rue Fayoum. La dite parcelle de terrain porte le No. 4 bis de la section No. 252 du plan de lotissement des Oasis. Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Le Caire, le 19 Juin 1939.

Pour le poursuivant,

761-C-699. S. Jassy, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Février 1939, R.Sp. 210/64e.**Par** Sabet Sabet & Co., cessionnaire du Sieur Béchir Sabet.**Contre** Jean Bustros, fils de Habib, fils de feu Georges Bustros, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue El Antikhana, No. 18, tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs Habib et Georges Bustros, tous héritiers de feu Lydia Bustros, née Rayess.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Janvier 1938, transcrit le 2 Février 1938, No. 176 (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans, 14 kirats et 9 sahmes par indivis dans 5 feddans et 17 kirats.

2me lot.

78 feddans, 22 kirats et 18 sahmes par indivis dans 98 feddans et 3 sahmes.

Le tout sis au village de Cheikh Ziad, Markaz Maghagha.

Mise à prix:

L.E. 2300 pour le 1er lot.

L.E. 15200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

M. et J. Dermakar,

760-C-698. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1939, R.S. 272/64e.**Par** Sabet Sabet.**Contre** Aly Mohamed Badaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Janvier 1938, dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Février 1938, No. 128 (Assiout).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes.

2me lot.

La moitié par indivis dans 18 feddans, 5 kirats et 15 sahmes.

Le tout sis à Nahiet Nazza Carar, Markaz Manfalout (Assiout).

3me lot.

La moitié par indivis dans 12 feddans, 19 kirats et 20 sahmes sis à Nahiet Béni-Rafeh, Markaz Manfalout (Assiout).

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 700 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

759-C-697. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 13 Mai 1939, R.Sp. 333/64e A.J.**Par** la Caisse Hypothécaire d'Egypte, S.A. belge, ayant succursale au Caire.**Contre** les Hoirs Ibrahim Khalaf, savoir:

a) El Cheikh Moustafa Ibrahim Khalaf, son fils.

b) Aly Ibrahim Khalaf, son fils.

c) El Cheikh Mohamed Ibrahim Khalaf, son fils.

d) El Cheikh El Dissaoui Ibrahim Khalaf, son fils.

e) El Cheikh Abdel Alim Ibrahim Khalaf, son fils.

f) Monna Ibrahim Khalaf, sa fille.

g) Esteita ou Steita Ibrahim Khalaf, sa fille.

h) Fatma Ibrahim Khalaf, sa fille.

i) Abdel Wahab Osman Metwalli, pris en sa qualité d'héritier de sa mère Aicha Ibrahim Khalaf, elle-même fille et héritière de Ibrahim Khalaf.

j) El Dissaoui Ibrahim Khalaf,

k) Abdel Alim Ibrahim Khalaf, pris en leur qualité d'héritiers de leur mère la Dame Sirria Bent Sayed Halima, prise elle-même en qualité de veuve et héritière de Ibrahim Khalaf.

Objet de la vente:

D'après l'acte de prêt du 23 Août 1904, No. 23157:

19 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains kharadjis sis au village de Choubra Bakhom, district de Kouesna (Ménoufieh), autrefois district de Zifta (Gharbieh).

D'après le Kachf délivré par le Survey de Chebin El Kom, No. 2127, année 1938:

13 feddans, 5 kirats et 19 sahmes dont 9 feddans, 13 kirats et 7 sahmes de terrains sis autrefois à Choubrah Bakhom et actuellement au zimam de Mit El Absi, Markaz Kouesna (Ménoufieh), et 3 feddans, 16 kirats et 12 sahmes de ter-

rains sis à Choubrah Bakhom, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Roger Gued,

768-C-706

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 28 Mars 1939, R.Sp. No. 267/64e A.J.**Par** C. M. Salvago & Co.**Contre** Mina Hanna Tadros, fils de Hanna Tadros Chakchouk.**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

17 feddans, 10 kirats et 15 sahmes sis à Kabk, Markaz Ebchaway (Fayoum).

2me lot.

2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes sis à El Agamayine, Markaz Ebchaway (Fayoum).

3me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 292 m² 95 cm., sis à El Agamyine, Markaz Ebchaway (Fayoum).**Mise à prix:**

L.E. 260 pour le 1er lot.

L.E. 180 pour le 2me lot.

L.E. 20 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

Théodore et Gabriel Haddad,

784-DC-251.

Avocats.

VENTES MOBILIERES**Tribunal d'Alexandrie.****Date:** Lundi 26 Juin 1939, à 10 h. a.m.**Lieu:** à Balactar El Charkieh, district d'Abou Hommos (Béhéra).**A la requête** des Sieurs Frédéric Cordahi et Robert Barda.**A l'encontre** du Sieur Costi A. Vingas.**En vertu** d'une saisie mobilière du 20 Mai 1939, huissier G. Hannau.**Objet de la vente:** 50 sacs d'engrais chimique, 70 ardebs d'orge, 2 norags, 40 ardebs de blé, 70 hemles de paille et la récolte de bersim sur 15 feddans.

Alexandrie, le 19 Juin 1939.

Pour les requérants,
754-A-175. Fernand Aghion, avocat.**Date:** Lundi 26 Juin 1939, à 10 h. a.m.**Lieu:** à Alexandrie, rue Fouad Ier, No. 12.**A la requête** du Sieur H. Kirchhof.**Au préjudice** du Sieur Sam Mifano.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 24 Août 1938, huissier A. Misrahi.**Objet de la vente:** 1 bureau en noyer dessus cristal, 1 machine à écrire Remington, 1 classeur, 1 bureau pour machine, 2 fauteuils, 1 lustre à 6 lampes, 1 lustre à 4 becs, 1 aspirateur électrique.

Alexandrie, le 19 Juin 1939.

Pour le requérant,
751-A-172. I.E. Hazan, avocat.

Date: Mardi 27 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Camp de César, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Zancaloun No. 9.

A la requête du Dr. Demerdache Ahmed Ahmed, Inspecteur au Service Sanitaire de Kafr El Cheikh.

Au préjudice de la Dame Inès Rade-tich, sujette italienne, domiciliée à Camp de César, Ramleh.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 22 Avril 1939 et d'un procès-verbal de saisie conservatoire en date du 20 Mars 1939.

Objet de la vente:

1.) 1 entrée composée de 1 canapé, 2 fauteuils recouverts de velours, 2 fauteuils en bois de noyer et 2 sellettes.

2.) 1 armoire en bois blanc.

3.) Une seconde armoire en bois blanc.

4.) 1 petit bureau en bois de noyer.

5.) 1 table à rallonges et divers autres meubles et effets mobiliers.

Alexandrie, le 19 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
752-A-173. M. Gabra, avocat à la Cour.

Date: Mardi 4 Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Mex (banlieue d'Alexandrie).

A la requête de l'Administration des Ports et Phares, représentée par son Directeur Général pour lequel, aux fins des présentes, domicile est élu à Alexandrie, dans les bureaux de la Délégation du Contentieux de l'Etat.

Au préjudice du Sieur Dimitri Sotirakis, sujet hellène, propriétaire du café attenant au casino du Mex.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Août 1934, huissier L. Mastoropoulo, en exécution des jugements rendus par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie les 28 Mars et 26 Mai 1934.

Objet de la vente: tables, chaises, billard et autres accessoires de café ainsi que toute la boiserie qui le compose.

Alexandrie, le 19 Juin 1939.
748-A-169 Le Conseiller Royal.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à El Sigaieh (Gharbieh).

A la requête de la Dresdner Bank, venant aux droits de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Dessouki Gad.

2.) Aly Mohamed Abou Taleb.

3.) Les Hoirs de feu Moustafa Aly, de son vivant commerçant et propriétaire, local, domicilié à El Sigaieh, district de Méhalla El Kobra (Gharbieh), savoir:

1.) La Dame Boghdad El Daouri, épouse du dit défunt.

2.) La Dame Aziza Moustafa Abou Taleb, épouse de Mohamed Abou Taleb, fille du dit défunt.

3.) Le Sieur Ahmed Eff. Moustafa Abou Taleb, fils du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, locaux, domiciliés à El Sigaieh, district de Méhalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un jugement commercial du 12 Février 1931.

2.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 24 Avril 1939, huissier Mastoropoulo.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé hindi pendante par racines sur 25 feddans sis en ce village, au hod El Kassali.

2.) La récolte d'orge pendante par racines sur 10 feddans sis en ces mêmes village et hod.

Lesdites récoltes évaluées à 3 ardebs de blé et d'orge par feddan et 1 charge de paille.

Alexandrie, le 19 Juin 1939.

Pace-Goldstein-Salama,
747-A-168. Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Camp de César, rue Omorolis No. 10.

A la requête d'Abdel Salam Abdel Wahab, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Echache El Sabil No. 20, pris en sa qualité de mandataire de la Dame Fatma Ahmed Sormand, domiciliée à Héliopolis, en vertu d'un mandat légalisé par le Tribunal National d'Abdine.

Contre Lieto Chamâa, courtier, britannique, domicilié jadis à Camp de César, rue Ecole Suisse No. 19, et actuellement rue Omorolis No. 10.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 13 Mai 1939, R.G. No. 2363.

Objet de la vente: divers meubles composés d'un canapé à la turque, 1 commode, 1 argentier, 2 sellettes, 1 tapis, 1 machine à coudre marque Singer et d'autres meubles mentionnés au procès-verbal de saisie conservatoire du 3 Avril 1939.

Alexandrie, le 19 Juin 1939.

Le poursuivant,
684-A-139. Abdel Salam Abdel Wahab.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ghéziret Nikla, district de Teh El Baroud (Béhéra).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu Abdel Gawad Khalifa, savoir:

a) Dame Fatma Mohamed Soliman, sa veuve,

b) El Cheikh Sid Ahmed Ismail Khalifa, èsn et èsq.

c) Dame Guendia Abdallah Khalifa, sa veuve,

d) Néguib et Zaki Abdel Gawad Khalifa au cas où ils seraient majeurs.

2.) Les Hoirs de feu Abdel Kaoui Khalifa, savoir:

a) Abdel Ati Khalifa, èsn. et èsq.

b) Ahmed Moukhtar,

c) Rawhieh.

3.) Me Abdel Ati Khalifa,

Tous égyptiens.

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie en date du 15 Juin 1937.

Objet de la vente:

Au hod Tamieh.

La récolte de blé pendante par racines sur 15 feddans, en 2 parcelles, la 1re de 8 feddans et la 2me de 7 feddans.

Ces récoltes évaluées à 3 ardebs environ le feddan.

Alexandrie, le 19 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
Le Greffier,
786-DA-253 (s.) N. Piazza.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Zebalaoui, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur George J. Salem, agissant tant personnellement que comme nazir des wakfs de la Dame Salma Salem et de feu Goubran Salem, sujet américain.

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de ce Tribunal le 3 Mai 1938.

Objet de la vente:

Les récoltes pendantes par racines sur 31 feddans et 8 kirats dont 23 feddans et 8 kirats en blé et 8 feddans en orge, divisés comme suit, à Kafr Zebalaoui:

1.) 1 feddan et 20 kirats en deux parcelles, au hod Salama El Bahari.

2.) 2 feddans et 12 kirats en 3 parcelles, au hod Guezira wal Gueneina.

3.) 2 feddans en deux parcelles, au hod El Ahdas.

4.) 11 feddans en 8 parcelles, au hod Salama El Kibli.

5.) 14 feddans en 5 parcelles, au hod El Bermagana.

Les dites récoltes évaluées pour le blé à 2 ardebs le feddan environ et l'orge à 1 ardeb le feddan environ.

Alexandrie, le 19 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
Le Greffier,
787-DA-254. (s.) N. Piazza.

Date: Mardi 27 Juin 1939, à 11 heures du matin.

Lieux: à Kafr Salamoun et à Chabour, district de Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aly Bey Ibrahim Mehanna, égyptien.

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président du Tribunal Mixte Correctionnel de céans du 25 Mars 1939.

Objet de la vente:

1.) A Kafr Salamoun, au hod Kafr Salamoun.

La récolte de blé pendante sur 5 feddans, en deux parcelles, dont la 1re de 2 feddans et la 2me de 3 feddans.

2.) A Zimam Chabour, au hod El Mahgara.

La récolte de blé pendante sur 5 feddans.

Ces récoltes évaluées à 5 ardebs environ par feddan.

Alexandrie, le 19 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
Le Greffier, (s.) N. Piazza.
785-DA-252

Tribunal du Caire.

Le jour de Lundi 26 Juin 1939, à 9 h. a.m., et jours suivants s'il y a lieu, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, à El Sagha, Wekalet Al Mazadat, rue Makassis, No. 6, des objets suivants, formant le prêt No. 326, savoir: 4 épingles en or et brillant forme papillons, **en vertu** d'une ordonnance du 31 Mai 1939, de M. le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire, à la requête de Messieurs Zahed & Wadih Zabal & Co.

Vente au comptant avec 5 % de droits de criée.

Le Commissaire-Preneur, F. Rusciano. 666-C-657 (2 NCF 15/20)

Date et lieux: Jeudi 6 Juillet 1939, au Caire, à 9 h. a.m. à la rue Sahel El Ghé-lal, au garage de la requérante, et à 10 h. a.m. à la rue Farouk No. 85, au magasin du débiteur.

A la requête de C. V. Castro & Co.

Au préjudice de Mahmoud Sayed Mes-salem.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier C. Damiani, du 27 Mai 1939.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier S. Kozman, du 6 Juin 1939.

Objet de la vente:

1.) 1 auto Nash, trafic No. 15266, en bon état.

2.) 1 automobile limousine, trafic No. 11274, en bon état.

3.) 1 bureau en bois, à 6 tiroirs.

4.) 1 banc de travail.

5.) La devanture du magasin, vitrée, en bois peint vert.

6.) 1 table. 7.) 1 miroir.

8.) 1 machine à coudre marque Singer, No. Y 6193155, en état de fonctionnement.

9.) 1 lustre en fer forgé.

10.) 15 pièces de draps pour costumes.

11.) 6 chaises cannées marron et 1 canapé en osier.

Pour la poursuivante,
739-C-692 Maurice Castro, avocat.

Date: Mardi 27 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Danassour, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago & Cie., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale à Chebin El Kom, avec élection de domicile au Caire au cabinet de Me Sp. Chronis, avocat à la Cour.

A l'encontre de Kotb Aly Charara, commerçant, égyptien, demeurant au village de Danassour, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Mai 1939, huissier Richard Dablé.

Objet de la vente:

a) 1 bufflesse âgée de 18 mois.

b) 1 ânesse âgée de 4 ans environ.

Le Caire, le 19 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
762-C-700 Sp. Chronis, avocat.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Daraguil, Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête de C. M. Salvago & Cie., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale à Chebin El Kom, avec élection de domicile au Caire au cabinet de Me Sp. Chronis, avocat à la Cour.

A l'encontre de Abdallah Sayed Billal, propriétaire, égyptien, demeurant à Toukh Dalakah, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-brandon des 30 Mars 1939, huissier S. Sabethai, et 1er Juin 1939, huissier A. Kédémos.

Objet de la vente: 60 ardebs de blé. Le Caire, le 19 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
765-C-703 Sp. Chronis, avocat.

Date: Lundi 26 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Afadra, Markaz El Badari (Assiout).

A la requête de la Ragosine Oil Co. Ltd.

Au préjudice de Cheikh Darwiche Abdallah Abdel Ghani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Juin 1939.

Objet de la vente: 12 ardebs de blé.

Le Caire, le 19 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
767-C-705 C. Zarris, avocat à la Cour.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Sahel El Gawaber, Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago & Cie., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale à Chebin El Kom, avec élection de domicile au Caire au cabinet de Me Sp. Chronis, avocat à la Cour.

A l'encontre de Ahmed Moustafa Tartour, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Sahel El Gawaber, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Mai 1939, huissier Michel A. Kédémos.

Objet de la vente: 5 ardebs de blé badadi avec sa paille; 1 gamoussa âgée de 10 ans.

Le Caire, le 19 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
763-C-701 Sp. Chronis, avocat

Date: Mercredi 28 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Koutouri, Markaz El Ayat (Guiza).

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.

Contre Abdel Tawab Hassan Abdel Al.

En vertu d'un jugement du 19 Septembre 1934, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 5 Novembre 1934 et récolement du 11 Mai 1938.

Objet de la vente: 1 moteur d'irrigation, marque Diesel, Otto Deutz, de la force de 30 H.P., No. 251145, avec pompe et accessoires.

Pour la requérante,
770-C-708. Hector Liebhaber, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Danassour, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

A la requête de C. M. Salvago & Cie., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale à Chebin El Kom, avec élection de domicile au Caire au cabinet de Me Sp. Chronis, avocat à la Cour.

A l'encontre de Abdel Fattah Ali Marée, commerçant, égyptien, demeurant à Danassour, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Juin 1939, huissier Richard Dablé.

Objet de la vente:

1.) 1 bufflesse âgée de 8 ans.

2.) 1 taureau âgé de 6 ans.

3.) 1 bufflesse âgée de 2 ans.

Le Caire, le 19 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
766-C-704 Sp. Chronis, avocat.

Date: Samedi 1er Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Sidhom Hanna, dépendant du village de Warrak El Arab, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête du Sieur Salomon J. Costi.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Ensaf Ibrahim,

2.) Nassif Eff. Sidhom.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Novembre 1938, huissier S. Kozman, **en exécution** d'un jugement sommaire du 12 Octobre 1938.

Objet de la vente: 1 jument; 1 voiture de maître; 1 appareil de radio « Zenith », 1 machine à coudre, etc.

Pour le poursuivant,
757-C-695. Victor E. Zarmati, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Beni-Magd, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Ahmed Moursi Saleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Juin 1939.

Objet de la vente: 1 armoire, 1 lit, 1 tapis; 1/2 kantar de cuivre; 2 chèvres.

Pour la requérante,
773-C-711. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Guezira El Chakra, Markaz El Saff (Guizeh).

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.

Contre Amin Aly Abou Chok.

En vertu d'un jugement du 1er Mai 1935, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie des 31 Août 1935 et 14 Mai 1938.

Objet de la vente: 1 moteur Deutz de 18 H.P., No. 243342, avec sa pompe et accessoires; vache, ânesse; blé, etc.

Pour la requérante,
769-C-707. Hector Liebhaber, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à El Atamna, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Mohamed Mohamed Hussein El Baily.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Juin 1939.

Objet de la vente: 8 kirats dans une machine marque Blakstone.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

772-C-710.

Date: Mardi 4 Juillet 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: au village d'El Cheikh Mas-seoud, Maghagha (Minieh).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores.

Contre:

- 1.) Ibrahim Ahmed Ibrahim,
- 2.) Mounir Abdel-Gawad El Kayati,
- 3.) Ahmed Kamel Abdel-Gawad El Kayati,
- 4.) El Cheikh Hussein Ahmed Aly,
- 5.) Ahmed Ahmed Diab,
- 6.) Youssef Farag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Février 1939.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation, marque «Ruston», de la force de 16 H.P., No. 181516, avec ses accessoires, installée au hod El Bahr.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats à la Cour.

771-C-709.

Date: Jeudi 6 Juillet 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, à la rue El Batnieh, No. 10, Darb El Ahmar.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de la Dame Aziza Hanem Tartour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Juin 1939, huissier Michel A. Kédémos.

Objet de la vente:

- 1.) 1 table, 2.) 1 portemanteau canné,
- 3.) 1 buffet,
- 4.) 2 canapés, 4 fauteuils et 4 chaises,
- 5.) 4 chaises cannées, 6.) 2 canapés,
- 7.) 1 glace,
- 8.) 1 armoire en bois plaqué,
- 9.) 1 armoire en bois ciré,
- 10.) 1 lavabo de même bois.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro,
Avocat à la Cour.

758-C-696

Date: Mardi 27 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au village d'Abou Kolos, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

A la requête de C. M. Salvago & Cie., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale à Chebin El Kom, avec élection de domicile au Caire en l'étude de Me S. Chronis, avocat à la Cour.

A l'encontre de:

- 1.) Moustafa Hassan Sélim,
- 2.) Mahmoud Maatouk Khadr,
- 3.) Mohamed Maatouk Khadr,
- 4.) Ahmed Maatouk Khadr.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Abou Kolos, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Mai 1939, huissier Richard Dablé.

Objet de la vente:

- a) 16 ardebs de blé,
- b) 1 vache de 10 ans,
- c) 1 bufflesse de 8 ans.

Le Caire, le 19 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
764-C-702 Sp. Chronis, avocat.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Souef, rue Guisr Tereet El Ibrahimieh.

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Contre Mohamed Abdel Bari.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Juin 1939.

Objet de la vente: 1 machine locomobile à vapeur, marque Marshall & Son Ltd., No. 65256, avec sa pompe et accessoires, 1 lit en cuivre jaune, 1 armoire à deux battants et glaces biseautées, 6 canapés à la turque, avec matelas et coussins.

La requérante,
The Nitrate Corporation
of Chile Ltd.

781-AC-178.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Tatalia, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Gad Soliman Daoud et Abdel Malek Hamza.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Juin 1939.

Objet de la vente: 10 ardebs de blé.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

778-C-716.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Matay, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête des Hoirs Habib Pacha Lotfallah.

Contre Abdel Rahman Hussein El Ahmadi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Février 1938.

Objet de la vente: 2 1/2 ardebs environ de maïs (doura chami); 3 canapés, 4 chaises, 1 vis d'Archimède; 1 vache robe grisâtre et rousse, 1 vache robe rousse, 1 bufflesse, etc.

Pour les poursuivants,
780-C-718. Ch. Stamboulié, avocat.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Béni Chaaran, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

- 1.) Khalil Abdel Kader Khalil.
- 2.) Mohamed Khalil Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de recouvrement partiel du 3 Juin 1939.

Objet de la vente: 11 ardebs de blé.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

776-C-714.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Makalla, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

- 1.) Mourad Khalaf,
- 2.) Abdel Ghani Khalaf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Avril 1939.

Objet de la vente: le produit de 5 feddans de blé.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

774-C-712

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Fachn, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

- 1.) Issa Mofteh Abdel Kader,
- 2.) Moussa Mofteh Abdel Kader.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Février 1936 et d'un procès-verbal du 28 Novembre 1936.

Objet de la vente: le produit de 1 feddan de fèves; 1 machine d'irrigation; 3 vaches, 2 chèvres, 1 âne.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

777-C-715.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nag Dabei, Markaz El Baliana (Guirguez).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Mohamed Hassanein et Chaker Aly Selim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Avril 1939.

Objet de la vente: le produit de 4 feddans de blé.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

775-C-713.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Madabegh, No. 30.

A la requête de la Paternelle Vie.

Contre:

- 1.) Archag Tourian,
- 2.) Armenak Tourian.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 10 Octobre 1938.

Objet de la vente: l'agencement du magasin, chaises, tables, presse pour reliure, coffre-fort, une grande machine pour presse de dorure, mille carnets de 100 feuilles chacun, presse-bouquin pour reliure.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

779-C-717.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 26 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El Nawafaa, district de Facous (Ch.).

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge ayant son siège social à Bruxelles (Belgique) et son siège administratif au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Hosn Gol, fille d'Abdallah.
2.) Nabaouia, épouse d'Abdel Samad Abdel Kader.

3.) Fatma, veuve de feu Mohamed Agha.

La 1re veuve et les deux autres filles de feu Hussein Agha.

4.) Abdel Samad Abdel Kader, fils de feu Abdel Kader.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant autrefois au Caire, quartier Sayeda Zeinab, à haret El Soultan Hanafi et actuellement au village de Senetel El Refayine, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 24 Mai 1939, huissier Ph. Atallah.

Objet de la vente: la quantité provenant de la récolte de 15 feddans de blé baladi, d'un rendement de 30 ardebs environ.

Mansourah, le 19 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
782-DM-249 Avocats.

Date: Lundi 26 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, à Mit-Hadar.

A la requête de la Raison Sociale Joseph et Maurice Lévy & Co.

Contre la Raison Sociale indigène Laban Frères.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie mobilière des 20 Mars et 27 Mai 1939, huissier Youssef Michel.

Objet de la vente: 1 coffre-fort, des boîtes de sardines, de saumon et de sauce, etc., plus amplement désignés dans les procès-verbaux de saisie.

Alexandrie, le 19 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
750-AM-171. Jeanne Harari, avocate.

Date: Lundi 26 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Biala (Gh.).

A la requête de la Barclays Bank (Dominion, Colonial & Overseas), société bancaire par actions, de nationalité anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Mansourah, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur John G. Cairns, y domicilié.

Contre:

1.) Fatma Ahmed El Méadaoui.
2.) Mahfouza Mohamed Gad.
3.) Aboul Fetouh Eiali Abdel Rahman.
4.) Abdel Hamid El Dessouki.

Tous propriétaires et commerçants, sujets locaux, demeurant à Biala (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon et mobilière du 25 Avril 1939, huissier F. Khouri.

Objet de la vente:

A. — Le tiers environ dans:

1.) 1 bufflesse, couleur grisâtre clair, âgée de 6 ans.

2.) 1 vache jaunâtre foncé, âgée de 7 ans.

B. — La quote-part de 13/112 dans:

1.) La récolte de blé pendante sur 20 feddans.

2.) La récolte de trèfle pendante sur 15 feddans.

C. — La quote-part de 1/3 dans:

1.) 243 planches de bois de différentes qualités et mesures.

2.) 600 poteaux de bois de différentes mesures.

3.) 100 m. de bois boghdadli.

4.) 140 marinas de bois de différentes mesures.

Mansourah, le 19 Juin 1939.

Pour la poursuivante,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
789-DM-256 Avocats.

Date: Mardi 27 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché public de la ville de Zagazig.

A la requête du Sieur Maurice Boss, propriétaire, britannique, demeurant au Caire, rue Ibrahim Pacha, No. 58.

Contre le Sieur El Sayed Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Amrit, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon du 3 Avril 1939, huissier Ed. Saba.

Objet de la vente:

1.) Le produit de 45 feddans de blé indien et du pays, provenant du village d'Amrit (Ch.).

2.) Le produit de 18 feddans de blé indien et du pays, provenant du village de Mit Redein (Ch.).

3.) Le produit de 2 feddans de blé du pays, provenant du village d'El Alaouia (Ch.).

Mansourah, le 19 Juin 1939.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
783-DM-250 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 1er Juillet 1939, dès 9 h. a.m.

Lieux: à Port-Saïd, à haret El Kosseir et rue Abdel Aziz.

A la requête de:

1.) Le Comptoir pour la Vente des Filés Egyptiens, société de fait existant entre la Société Misr pour la Filature et le Tissage et la Filature Nationale d'Egypte.

Et en tant que de besoin:

2.) La Société Misr pour la Filature et le Tissage et

3.) La Filature Nationale d'Egypte.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Aboul Gheit, savoir:

1.) Moustafa, 2.) Bamba,

3.) Khadigua, 4.) Kadria,

5.) Fathia, 6.) Aly,

7.) Mahmoud, 8.) Fatma dite Bahgat, tous enfants du dit défunt.

9.) Mahmoud Ismail El Toubgui, èsq. de tuteur des enfants mineurs du dit défunt, savoir Ahmed, Moukhtar et Mahmoud.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier A. Kher, du 23 Mai 1938.

2.) D'un procès-verbal de récolement et de fixation de vente du 10 Juin 1939, de l'huissier A. Kher.

Objet de la vente: 200 couvertures de coton, 150 m. d'étoffe de laine, 3 pièces de velours, de 17 m. chacune, 35 m. d'étoffe, 60 m. d'étoffe goud, 20 pièces d'étoffe Milton, de 20 m. la pièce, 7 pièces de velours pour meubles, de 20 m. la pièce, etc.

Pour les poursuivants,
738-CP-691 Maurice Castro, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

D'un procès-verbal dressé au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de ce siège en date du 15 Juin 1939, No. 33, vol. 57, fol. 25, il résulte qu'ainsi qu'il appert de l'acte du 27 Mai 1939, la Société en nom collectif sous la Raison Sociale C.M. Salvago & Co., constituée entre les Sieurs Michel Salvago, Constantin M. Salvago et Antoine Choriato-poulo, a porté son capital social à L.E. 220.000.

La durée de la Société est fixée à 10 années à partir du 1er Septembre 1938, renouvelable tacitement année par année.

Toutes autres clauses restant inchangées.

Alexandrie, le 16 Juin 1939.

Pour la Société,
753-A-174. N. Vatimbella, avocat.

Tribunal du Caire.

MODIFICATION.

Modifications résultant d'un acte sous seing privé en date du 30 Mai 1939, visé pour date certaine au Greffe Mixte du Caire, sub No. 2197, le 5 Juin 1939, dûment transcrit et affiché.

1.) M. Idel Porecki s'est retiré de la Raison Sociale Jerushalmy & Co. (The Egyptian Canvas & Belting Co.), qui devient la propriété exclusive des associés restants lesquels assument l'entier passif.

2.) La gérance de la Société susdite est confiée à M. Chaim Jerushalmy seul dont la signature engage indéfiniment The Egyptian Canvas & Belting Co.

741-C-694 Léon Barchmann, avocat.

DISSOLUTION.

Il appert, d'un acte sous seing privé en date du 1er Juin 1939, vu pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 3 Juin 1939 sub No. 2172 et enregistré au Greffe Commercial du dit Tribunal sub No. 195/64e, qu'il a été mis fin à la Société en nom collectif de fait, constituée par acte sous seing privé du 1er Juillet 1933, vu pour date certaine le 5 Juillet 1935 sub No. 3682, ayant existé

entre les Sieurs El Moallem Mohamed Ahmed Ezz El Dine, Georges Orietta et Petro Orietta, commerçants, demeurant au Caire, laquelle Société avait son siège aux Abattoirs du Caire.

La liquidation se fera par les soins des trois associés préqualifiés solidairement, suivant les modalités contenues dans le susdit acte du 1er Juin 1939.

A partir de cette dernière date, aucun des trois ex-associés ne pourra prendre un engagement quelconque pouvant engager la Société dissoute ou ses membres.

Le Caire, le 17 Juin 1939.

Pour la Société dissoute,
790-DC-257 C. Zarris, avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

DISSOLUTION.

Il résulte, d'un acte sous seing privé du 19 Mars 1939, visé pour date certaine au Greffe de la Délégation Hypothécaire Mixte de Port-Fouad le 10 Mai 1939 sub No. 164 et enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte de Mansourah le 23 Mai 1939 sub No. 11/64e A.J., que la Société en commandite simple, sous la dénomination « Egyptian Produce Export Co., I. Massri & Co. », constituée suivant contrat sous seing privé du 12 Août 1937, enregistrée sub No. 35/62me A.J. et publiée, a été, de commun accord des associés, dissoute avant terme à partir du 19 Mars 1939.

La dénomination ainsi que les relations sociales restent la propriété personnelle et exclusive du Sieur Isaac Massri.

Port-Saïd, le 12 Juin 1939.
742-PM-163 (s.) Isaac Massri.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Firme Sonnal-Werk Hugo Pasch, 1 Kanalstrasse, Solingen, Allemagne.

Date et Nos. du dépôt: le 7 Juin 1939, Nos. 615, 614 et 613.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique, Classes 59 et 26.

Description:

- 1.) Dénomination: « NICPLATA ».
- 2.) Dénomination: « SONNAL ».
- 3.) Dessin d'une silhouette portant une torche à la main et les mots « SONNAL LUXUS » en bas.

Destination: pour désigner tous articles de coutellerie.
756-A-177.

César Beyda.

Déposante: Société Coopérative Schweizerische Kaseunion, 47 Monbijoustrasse, Berne, Suisse.

Date et No. du dépôt: le 13 Juin 1939, No. 633.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: Dessin rond formé par la répétition multiple du mot = SWITZERLAND = portant au centre le buste d'une personne.

Destination: pour désigner toutes sortes de fromages.
755-A-176.

César Beyda.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Société Anonyme des Hauts Fourneaux et Fonderies de Pont à Mousson, Pont à Mousson, Meurthe & Moselle, France.

Date et No. du dépôt: le 3 Juin 1939, No. 183.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 79 h.

Description: « Installation perfectionnée de fretage de tuyaux et autres pièces et produits en résultant ».

Destination: à combiner un touret, un dispositif de chauffage électrique avec réglage, un bain de métal et un tour de fretage.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
737-A-163

Applicant: Associated Electric Laboratories Inc. of 1033, West Van Buren Street, Chicago, Illinois, U.S.A.

Date & No. of registration: 13th June 1939, No. 190.

Nature of registration: Invention Class 120 b.

Description: Improvements in or relating to telephone systems.

Destination: to provide improved recording or printing arrangements for use in telephone systems.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
749-A-170.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis.

A partir du 1er Juillet 1939, et jusqu'à nouvel ordre, les Greffes de la Cour d'Appel Mixte seront accessibles au public, les jours ouvrables, de 9 h. a.m. à 1 h. p.m., et les Dimanches, de 10 h. a.m. à midi.

Par ordre.

Alexandrie, le 12 Juin 1939.

Le Greffier en Chef de la Cour.
678-DA-245 (3 CF 15/17/20). G. Sisto.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé qu'à partir du 1er Juillet prochain, et jusqu'à nouvel

ordre, les Greffes de ce Tribunal ainsi que les Bureaux des Hypothèques et des Actes Notariés et l'Office des Huisiers, sis au No. 5 de la place Mohamed Aly (ex-Banque Ottomane), seront accessibles au public:

Les jours ouvrables, de 9 heures du matin à 1 heure p.m. et les Dimanches, de 10 heures du matin à midi.

Alexandrie, le 17 Juin 1939.

Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.

788-DA-255 (3 CF 20-22-24).

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Delta Trading Coy.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Delta Trading Coy, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue le Jeudi 29 Juin 1939, à 5 h. p.m., au Siège de la Société, 43 rue Salah El Din, à Alexandrie.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1938-1939.
- 4.) Répartition des Bénéfices.
- 5.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.
- 6.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1939-1940 et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à l'Assemblée à condition de déposer les dites actions, au plus tard le 24 Juin 1939, soit au Siège Social soit dans un Etablissement de Crédit à Alexandrie ou au Caire.

Le Conseil d'Administration.
408-A-73 (2 NCF 10/20)

The Dakahlieh Land Company. Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Dakahlieh Land Company sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Vendredi 30 Juin 1939, à 11 heures a.m., au Siège de la Société, sis 164 Promenade de la Reine Nazli, à Alexandrie, avec l'ordre du jour suivant:

- 1.) Audition des rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1938/1939, s'il y a lieu, et disposition du solde du Compte des Profits et Pertes dudit Exercice.
- 3.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration de la Société.
- 4.) Désignation des Censeurs de la Société pour l'Exercice 1939/1940 et fixation de leurs émoluments.
- 5.) Fixation du jeton de présence des Administrateurs.

Tout porteur d'au moins 5 actions aura le droit d'assister à la réunion à

la condition d'avoir effectué le dépôt de ses titres, 3 jours francs au moins avant la date susindiquée, soit auprès du Siège social, soit auprès d'un Etablissement de Crédit en Egypte.

Au cas où ladite réunion du 30 Juin ne présenterait pas le quorum requis pour délibérer valablement, Messieurs les Actionnaires sont d'ores et déjà convoqués, avec même ordre du jour que dessus, pour le Vendredi 28 Juillet 1939, au siège social, à 11 heures a.m., conformément à l'art. 48 des Statuts.

Alexandrie, le 10 Juin 1939.

Le Conseil d'Administration.
479-A-83 (2 NCF 10/20).

Société de Publications Egyptiennes.

Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société aura lieu le Mardi 27 Juin 1939, à 5 heures p.m., dans le local de la Société, 24, rue El Farahdé.

Ordre du jour:

- 1.) Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et du Censeur.
- 2.) Approbation des Comptes de l'Exercice Social 1938-1939 et répartition des bénéfices.
- 3.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration et fixation du Jeton de présence.
- 4.) Nomination d'un Censeur et fixation de son indemnité.

Les Actionnaires qui désireraient prendre part à cette Assemblée Générale Ordinaire devront déposer leurs titres trois jours avant la date fixée pour la dite Assemblée au Siège Social ou dans une des banques d'Alexandrie.

Aux termes de l'Article 34 des Statuts, pour prendre part à l'Assemblée Générale, il faut posséder au moins cinq Actions.

Alexandrie, le 12 Juin 1939.

Le Conseil d'Administration.
614-A-117 (2 NCF 13/20).

Anglo-Continental Cotton Cy S.A.E. Alexandrie (Egypte).

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de l'Anglo-Continental Cotton Cy S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le Jeudi 29 Juin 1939, à 5 h. p.m., au Siège Social, à Alexandrie, 14 rue Sésostris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Rapports du Conseil d'Administration et du Censeur.
- 2.) Approbation des Comptes et du Bilan arrêtés au 31 Mai 1939 et décharge à donner au Conseil pour sa gestion de l'exercice qui vient de prendre fin.
- 3.) Fixation du Dividende pour l'exercice finissant au 31 Mai 1939 ainsi que des jetons de présence.
- 4.) Nomination de 2 Administrateurs sortants.
- 5.) Nomination du Censeur pour l'exercice nouveau et fixation du montant de ses émoluments.

En conformité de l'article No. 42 des Statuts, pour prendre part à la dite Assemblée, il faut être possesseur d'au moins 5 actions. A cet effet les Actionnaires pourront soit déposer leurs actions au Siège Social, soit produire un certificat attestant du dépôt de leurs actions auprès de l'une des principales Banques de la place, deux jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

(s.) Louis Sicouri,
Administrateur-Délégué.
490-A-94 (2 NCF 10/20).

Société Hongro-Egyptienne pour le Commerce, S.A.

Bilan de l'Exercice clôturé le 31 Décembre 1938.

Actif.	Pengös
Caisse	11.368,87
Banques	98.447,83
Débiteurs	907.359,14
Actif Provisoire	22.676,70

Pengös 1.039.852,54

Passif.	Pengös
Capital	200.000,—
Réserves	20.000,—
Créditeurs	798.544,38
Passif Provisoire	3.001,54

Profits:	
Report 1937 P.	1.299,52
Profits 1938 P.	17.007,10
	18.306,62
Pengös	1.039.852,54

Compte Profits et Pertes le 31 Décembre 1938.

Débit.	Pengös
Appointements	76.206,96
Frais Généraux	43.360,73
Impôts	19.823,34

Profits:	
Report 1937 P.	1.299,52
Profits 1938 P.	17.007,10
	18.306,62
Pengös	157.697,65

Crédit.	Pengös
Bénéfices reportés 1937	1.299,52
Revenus bruts	156.398,13

Pengös 157.697,65
Budapest, le 31 Décembre 1938.

Le Chef Comptable.
Le Comité de Surveillance.
743-A-164. Le Conseil d'Administration.

« GANZ », S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la « GANZ » Société Anonyme Egyptienne, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le Mercredi 28 Juin 1939, à 11 heures du matin, au siège social au Caire, 1, rue Seraya Dokki, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2.) Rapport du Censeur;

3.) Approbation du Bilan et des Comptes pour l'Exercice 1938 et décharge à donner au Conseil et au Censeur;

4.) Nomination des Administrateurs pour l'exercice 1939 et ratification du mandat des Administrateurs nommés au cours de l'exercice 1938.

5.) Nomination du Censeur pour l'exercice 1939.

Tout Actionnaire possédant au moins dix actions a le droit de prendre part à l'Assemblée, à condition d'en effectuer le dépôt dans un des établissements bancaires du Caire ou d'Alexandrie, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Alexandrie, le 6 Juin 1939.

Le Conseil d'Administration.
476-A-80 (2 NCF 10/20).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Liquidation Actif Abandonné par les Sieurs Herzenstein Frères.

Avis de Vente de Créances.

A la réunion des créanciers du 27 Juin 1939, à 9 heures a.m., à la Salle des Faillites du Tribunal Mixte d'Alexandrie, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des créances actives s'élevant à L.E. 4400 environ telles qu'elles résultent de l'état versé au Dossier de la Liquidation.

Alexandrie, le 16 Juin 1939.

Le Liquidateur,
744-A-165. R. Auritano.

AVIS DIVERS

Avis.

La R. S. Laniado, Maratchi, El Bassoussi & Co., Le Caire, reconnaît qu'elle a mis en vente par inadvertance des cotonnades portant des dessins qui sont la propriété de la Calico Printers Association Ltd.; elle désire par cet avis exprimer ses regrets à l'égard de l'Association susnommée et s'engage à ne pas répéter l'infraction; elle autorise en outre la dite Association à faire publier cet avis en acceptant de supporter les frais y relatifs.

740-C-693 Harold A. Cateaux, avocat.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

Les plus belles fleurs
Couronnes mortuaires
Graines diverses.

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 13 Juin		Mercredi 14 Juin		Jeudi 15 Juin		Vendredi 16 Juin		Samedi 17 Juin		Lundi 19 Juin	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	176 ⁷³	francs	176 ⁷³	francs	176 ⁷³	francs	176 ⁷¹	francs	176 ⁷³	francs	176 ⁷¹	francs
Bruxelles	27 ^{83 70}	belga	27 ⁸⁸	belga	27 ⁸⁶⁰	belga	27 ⁸³⁰	belga	27 ^{7/4}	belga	27 ^{83 1/2}	belga
Milan	89 ⁰⁷	lires	89 ⁰⁹	lires	89 ⁰⁶	lires	89	lires	89 ⁰²	lires	89	lires
Berlin	11 ⁰⁸	marks	11 ⁰⁸	marks	11 ⁰⁷	marks	11 ⁰⁷	marks	11 ^{07 1/4}	marks	11 ^{08 3/4}	marks
Berne	20 ^{77 7/8}	francs	20 ⁷⁷	francs	20 ^{77 1/4}	francs	20 ⁷⁸⁸	francs	20 ^{78 1/4}	francs	20 ^{77 1/2}	francs
New-York	4 ^{08 31/64}	dollars	4 ^{08 31/64}	dollars	4 ^{08 17/64}	dollars	4 ^{08 9/64}	dollars	4 ^{08 11/64}	dollars	4 ^{08 9/32}	dollars
Amsterdam ...	8 ^{81 1/4}	florins	8 ^{81 1/4}	florins	8 ^{81 7/8}	florins	8 ^{81 7/8}	florins	8 ^{81 13/16}	florins	8 ^{81 19/16}	florins

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ^{10/32}	97 ^{1/2}	97 ^{10/32}	97 ^{1/2}	97 ^{10/32}	97 ^{1/2}	97 ^{10/32}	97 ^{1/2}	97 ^{10/32}	97 ^{1/2}	97 ^{10/32}	97 ^{1/2}	97 ^{10/32}	97 ^{1/2}	97 ^{1/2}
Paris	55 ^{1/8}	55 ^{7/32}	55 ^{1/8}	55 ^{7/32}	55 ^{1/8}	55 ^{1/4}	55 ^{1/8}	55 ^{1/4}	55 ^{1/8}	55 ^{1/4}	55 ^{1/8}	55 ^{1/4}	55 ^{1/8}	55 ^{1/4}	55 ^{1/8}	55 ^{1/4}
Bruxelles	3 ⁸⁴	3 ⁸⁰	3 ^{83 1/4}	3 ^{84 1/2}	3 ⁸⁴	3 ⁸⁰	3 ⁸³⁰	3 ⁸⁴⁰	3 ^{83 3/4}	3 ^{84 3/4}	3 ^{83 70}	3 ^{84 70}	3 ^{83 70}	3 ^{84 70}	3 ^{84 70}	3 ^{84 70}
Milan	109 ^{10/32}	109 ^{21/32}	109 ^{10/32}	109 ^{21/32}	109 ^{1/2}	109 ^{29/32}	109 ^{9/16}	109 ^{3/4}	109 ^{1/2}	109 ^{3/4}	109 ^{1/2}	109 ^{3/4}	109 ^{1/2}	109 ^{3/4}	109 ^{1/2}	109 ^{3/4}
Berlin	8 ³⁶	8 ³⁷	8 ³⁶	8 ³⁷	8 ³⁶⁰	8 ³⁷⁰	8 ³⁶⁰	8 ³⁷⁰	8 ³⁶⁵	8 ³⁷⁰	8 ³⁶⁵	8 ³⁷⁰	8 ³⁶⁵	8 ³⁷⁰	8 ³⁶⁵	8 ³⁷⁰
Berne	468 ^{3/4}	469 ^{3/4}	469	470	469	470	469	470	469	469 ^{1/8}	469	469 ^{1/8}	469	469 ^{1/8}	469 ^{1/8}	469 ^{1/8}
New-York	20 ⁷⁹	20 ⁸²	20 ⁷⁹	20 ⁸²	20 ⁸⁰	20 ⁸³	20 ⁸¹	20 ⁸⁴	20 ⁸⁰	20 ⁸³	20 ⁸⁰	20 ⁸³	20 ⁸⁰	20 ⁸³	20 ⁸⁰	20 ⁸³
Amsterdam ...	11	11 ¹⁰	11	11 ¹⁰	11	11 ¹⁰	11	11 ¹⁰	11	11 ¹⁰	11	11 ¹⁰	11	11 ¹⁰	11	11 ¹⁰

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 13 Juin		Mercredi 14 Juin		Jeudi 15 Juin		Vendredi 16 Juin		Samedi 17 Juin		Lundi 19 Juin	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Juillet ...	—	11 ⁸⁰	—	11 ⁸⁷	—	11 ⁸⁰	—	11 ⁸⁰	Bourse fermée		11 ⁷⁰	11 ⁸²
Novembre	—	12 ⁰⁰	—	12 ⁰⁰	—	12 ¹¹	—	12 ⁰⁹	Bourse fermée		12 ¹⁰	12 ¹¹

COTON GHIZA 7

Juillet ...	11 ⁰⁰	11 ⁴⁰	—	11 ⁰⁰	11 ⁵²	11 ⁰⁰	—	11 ⁰³	Bourse fermée		11 ⁰⁰	11 ⁰¹
Novembre	—	11 ⁷¹	11 ⁷⁰	11 ⁷²	11 ⁷⁴	11 ⁷³	11 ⁷²	11 ⁷⁰	Bourse fermée		11 ⁸²	11 ⁸³
Janvier ..	—	11 ⁸²	—	11 ⁸⁴	—	11 ⁸³	—	11 ⁸⁴	Bourse fermée		11 ⁸⁰	11 ⁸²
Mars	—	11 ⁰³	—	11 ⁰³	—	11 ⁸³	—	11 ⁸⁴	Bourse fermée		12 ⁰¹	12 ⁰⁴

COTON AOHMOUNI

Juin	9 ⁸¹	9 ⁸⁰	—	9 ⁸³	—	9 ⁸¹	9 ⁸³	9 ⁷⁰	Bourse fermée		9 ⁷⁸	9 ⁸³
Août	9 ⁶⁹	9 ⁸³	—	9 ⁸⁷	9 ⁸⁹	9 ⁸⁹	—	9 ⁷⁶	Bourse fermée		9 ⁸⁰	9 ⁸⁶
Oct. N.R..	9 ⁷⁷	9 ⁸⁰	9 ⁷⁸	9 ⁷²	9 ⁷⁵	9 ⁷³	9 ⁷³	9 ⁷⁸	Bourse fermée		9 ⁸⁰	9 ⁸⁹
Décembre	—	9 ⁷⁰	—	9 ⁷⁹	—	9 ⁸¹	—	9 ⁸⁴	Bourse fermée		9 ⁸²	9 ⁸⁷
Février ..	—	9 ⁸⁰	—	9 ⁸⁷	—	9 ⁸⁹	—	9 ⁸³	Bourse fermée		10 ⁰³	10 ⁰⁶
Avril	—	9 ⁸¹	—	9 ⁸³	—	9 ⁸³	—	9 ⁸⁹	Bourse fermée		10 ⁰⁹	10 ¹³

GRAINES DE COTON

Juin	—	53 ⁷	—	53 ⁸	—	54 ⁷	—	54 ⁸	Bourse fermée		53 ⁹	53 ⁴
Juillet ...	—	54 ⁸	—	55 ²	—	56 ¹	56 ³	55 ⁹	Bourse fermée		55 ⁴	54 ⁸
Août	55 ²	55 ⁴	—	56 ¹	—	57 ¹	—	56 ¹	Bourse fermée		55 ⁴	55 ⁷
Novembre	56 ⁴	56 ⁸	56 ¹	56 ⁸	56 ⁸	57 ⁴	57 ⁰	57	Bourse fermée		56 ⁸	56 ⁷
Décembre	—	56 ⁸	—	57 ³	—	57 ⁸	—	57 ³	Bourse fermée		56 ⁸	56 ⁸

Vient de Paraître:

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

1939 (53me année).

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caïre et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY

LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200